

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 11 juillet 2014 fixant les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

NOR : [...]

La ministre de la transition écologique, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 modifiée relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, notamment ses articles 10, 11 et 27 ;

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 modifié relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-456 du 6 mai 2014 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2014 fixant les modalités d'application du décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2019 relatif aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ;

Arrêtent:

Article 1^{er}

L'arrêté du 11 juillet 2014 susvisé est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

I.- À la première phrase, les mots : « , selon les tableaux ci-après » sont remplacés par les mots : « selon les modalités suivantes ».

I.- Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« A. Pour un ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale antérieurement au 1^{er} janvier 2019, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé comme suit :

1^o Pour la période comprise entre la date d'intégration et le 31 décembre 2018, selon les tableaux ci-après qui déterminent le niveau le plus élevé de la classification qu'il aurait pu atteindre à cette échéance ;

Le niveau de classification ainsi déterminé fait l'objet d'une correspondance au regard du tableau de l'article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2019 susvisé avec une ancienneté conservée conformément à l'article 3 de ce même arrêté ;

2^o Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la date de liquidation des droits à pension, selon les modalités arrêtées au point B en partant du niveau le plus élevé de la classification professionnelle arrêté au 1^o. ».

II.-À la fin de l'article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« B. Pour un ouvrier intégré dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale à compter du 1^{er} janvier 2019, le niveau le plus élevé de la classification professionnelle qu'il aurait pu atteindre est déterminé selon l'ancienneté moyenne des ouvriers des parcs et ateliers promus au niveau supérieur l'année précédant celle de la demande de liquidation des droits à pensions.

Pour chaque niveau de la classification professionnelle, l'ancienneté moyenne des promus de l'année précédente est établie par la direction des ressources humaines du ministère chargé du développement durable. »

Article 3

La ministre de la transition écologique, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

Le ministre de l'économie, des finances et
de la relance,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,

J. CLÉMENT

La ministre de la transformation et de la
fonction publiques,
Pour la ministre et pour délégation :

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances, des relances et
de la mer, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation